

Objet : **SERVICE A LA POPULATION - SENIORS - RETRAITES - DROIT ANNUEL D'INSCRIPTION DES FOYERS-CLUBS- ANNEE 2015/2016.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

**VU** la délibération n° 9 du 5 juillet 2012 relative au droit annuel d'inscription des foyers-clubs ;

**CONSIDERANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a, dans le cadre du fonctionnement des foyers-clubs, adopté la mise en place d'un droit annuel d'inscription ;

**CONSIDERANT** que ce droit d'inscription concerne la période du 1<sup>er</sup> octobre de l'année 2015 au 30 septembre 2016,

**CONSIDERANT** que ce droit d'inscription était de 15 € par personne depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2012, et qu'il n'a fait l'objet d'aucune évolution depuis cette date,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adopter le tarif de 16 € par personne pour le droit annuel d'inscription auprès des foyers-clubs, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : ADOPTE** le tarif proposé ci-dessus pour le droit d'inscription aux foyers-clubs

**ARTICLE 2 : PRECISE** que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 70 – article 70632 – fonction 61,

**ARTICLE 3 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Objet : **DIRECTION DE LA SANTE – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA FONDATION CNP ASSURANCES POUR L'EXTENSION DU DISPOSITIF D'IMPLANTATION DES DEFIBRILLATEURS SUR LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

**CONSIDERANT** que la fondation CNP Assurances, créée en 1993 sous l'égide de la Fondation de France a pour objet de promouvoir, soutenir et initier toutes les actions et tous les projets d'intérêt général développés dans le domaine de la Santé,

**CONSIDERANT** que celle-ci a lancé courant 2014 un appel à projets destiné aux villes qui se doteraient d'un parc de défibrillateurs et pour lequel la ville, au travers de sa direction Santé a présenté un projet,

**CONSIDERANT** que le projet envoyé a retenu l'attention de son Conseil d'Administration de la Fondation CNP Assurances, lors de sa réunion du 24 novembre 2014,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de signer ladite convention qui a pour objet de préciser les principes et conditions de réalisation de ce partenariat.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention avec la Fondation CNP Assurances

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire à signer cette convention et tous les documents afférents

**ARTICLE 3 : DIT** que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 21 – Article 2188 - Fonction 512

**ARTICLE 4 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Objet : **RESTAURANTS MUNICIPAUX - RESTAURATION EXTRA-SCOLAIRE - CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DES CITES DU SECOURS CATHOLIQUE - CENTRE D'HEBERGEMENT D'URGENCE « LES BERCEAUX DE MYRIAM » POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE**

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande formulée par l'Association des Cités du Secours Catholique - centre d'hébergement d'urgence « les Berceaux de Myriam » dont le siège social est au 2 rue de l'Aqueduc 93100 Montreuil qui, compte-tenu de l'ouverture d'un centre d'hébergement d'urgence (CHU) « les Berceaux de Myriam », souhaite bénéficier de la fourniture et de la livraison de 6 repas (maximum) le soir, du lundi au dimanche inclus, en liaison froide.

**CONSIDERANT** que le Maire demande à l'Assemblée son accord de principe et propose d'appliquer le tarif des repas sur la base du tarif de **4,55 € HT soit 5,00 € TTC**

**CONSIDERANT** qu'une convention sera signée à cet effet entre la Ville et l'Association des Cités du Secours Catholique - centre d'hébergement d'urgence « les Berceaux de Myriam ».

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**ADOPTE** le tarif proposé,

**AUTORISE** le Maire à signer la convention avec L'Association des Cités du Secours Catholique - centre d'hébergement d'urgence « les Berceaux de Myriam », pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide, à compter du 09 mars 2015, ainsi que tous les documents afférents

**DIT** que les recettes en résultant seront inscrites au budget annexe Restauration Extra-Scolaire : Chapitre 70 - Article 7067 - Fonction 020.

**DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

Objet : **RESEAU DES BIBLIOTHEQUES- SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE BENEVOLAT AVEC LAURA DOMINGUEZ, AUTEUR – SALON CROQUE LIVRES DU 30 MAI 2015**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29.

**VU** la convention annexée à la présente délibération.

**CONSIDERANT** que le Réseau des Bibliothèques organise le Salon Croque Livres le 30 mai 2015 à la Ferme du Vieux Pays,

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, des auteurs jeunesse seront présents pour rencontrer le public et signer des dédicaces,

**CONSIDERANT** que Mme Laura DOMINGUEZ a souhaité y participer bénévolement en sa qualité d'auteur pour la jeunesse,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de signer la convention de bénévolat entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois et Mme Laura DOMINGUEZ,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,  
**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : AUTORISE** le Maire à signer la convention de bénévolat entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois et Mme Laura DOMINGUEZ, sise 38 rue du Docteur Roux - 93270 SEVRAN, et tous les documents afférents.

**ARTICLE 2 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

Objet : **PERSONNEL COMMUNAL – GRATIFICATION DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR POUR UN STAGE DE PLUS DE DEUX MOIS CONSECUTIFS.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

**VU** le Code de la Sécurité Sociale article D 242-2-1,

**VU** le Code de l'Education et notamment ses articles D 124-1 à D 124-9

**VU** la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 sur l'égalité des chances réformant en profondeur le statut des stagiaires autres que ceux relevant de la formation professionnelle continue,

**VU** le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages,

Le Maire expose à l'Assemblée délibérante qu'il y a lieu de gratifier les stagiaires de l'enseignement supérieur effectuant des stages de plus de deux mois dans le cadre de la parité avec les agents de la Fonction Publique de l'Etat.

Il est proposé d'attribuer aux étudiants stagiaires de l'enseignement supérieur une gratification calculée sur la base de 13,75 % du plafond de la sécurité sociale pour la durée de leur stage dès lors qu'elle est supérieure à 2 mois et n'excède pas 6 mois. Cette gratification sera réévaluée sur la base de 15% à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 conformément aux textes en vigueur.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé du Maire et sur sa proposition,

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**ADOpte** la proposition susmentionnée,

**DIT** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 - article 6218 - fonctions diverses.

**DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme le Trésorier de Sevrans

Objet : **PERSONNEL COMMUNAL – CREATION DE VACATIONS POUR LE RECRUTEMENT D’UN JURISTE ASSURANT DES PERMANENCES JURIDIQUES POUR LA DIRECTION PREVENTION SECURITE GESTION DES CRISES ET DU BUREAU D’INFORMATION JEUNESSE.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29.

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de créer, dans le cadre des permanences juridiques tenues au sein de la Direction de la Prévention Sécurité et Gestion des crises et du Bureau d'Information Jeunesse, des vacances pour le recrutement d'un juriste.

Il est précisé que chaque vacation sera rémunérée au taux horaire brut de 68 Euros.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante d'adopter la proposition de rémunération au taux horaire brut de 68 Euros.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** l'exposé du Maire et sur sa proposition,  
**VU** l'avis des commissions intéressées,

**ADOpte** la proposition de création de vacances pour le recrutement d'un juriste dans le cadre de permanences juridiques pour la Direction Prévention Sécurité Gestion des Crises et du Bureau d'Information Jeunesse

**ADOpte** la proposition de rémunération au taux horaire brut de 68 Euros.

**DIT** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 6413 et subdivisions, fonctions 110, 422.

**DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran

**Objet : PERSONNEL COMMUNAL – CREATION DE VACATIONS  
POUR LA REMUNERATION DES PIGISTES**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29.

**VU** l'avis du Comité Technique en date du

Le Maire expose à l'Assemblée que par délibérations N° 26 du 19 octobre 2006 et N° 28 du 14 décembre 2006, il a été décidé de compléter l'équipe rédactionnelle d'Oxygène, par des pigistes, compte tenu de la périodicité et de l'importance de la pagination du journal municipal.

Les travaux effectués dans ce cadre sont rémunérés à la vacation d'une heure par feuillet ou par photo et à la vacation d'une journée par vacation de Secrétaire de Rédaction.

Il convient de préciser que ces vacation s'élèvent à :

- 66,85 euros bruts par vacation de type feuillet ;
- 77,75 euros bruts par vacation de type photo ;
- 218,00 euros bruts par vacation Secrétaire de Rédaction.

Le Maire propose au Conseil Municipal la création de vacations pour la rémunération des pigistes,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé du Maire et sur sa proposition,

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**ADOpte** la proposition,

**DIT** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 6413 et subdivisions, fonctions 023.

**DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran

Objet : **DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES – PROTECTION FONCTIONNELLE – INDEMNISATION DU PREJUDICE SUBI PAR UN AGENT**

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaire et notamment son article 11,

VU la circulaire du ministère de la fonction publique du 5 mai 2008,

VU le courrier en date du 7 novembre 2013 de Monsieur ....., agent de la Police Municipale, sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle,

VU le jugement du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY intervenu le 30 mai 2014,

VU le courrier de Monsieur ..... du 28 janvier 2015 portant demande d'indemnisation

**CONSIDERANT** que les fonctionnaires bénéficient à l'occasion de leurs fonctions d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent,

**CONSIDERANT** que Monsieur ..... a été victime le 7 novembre 2013, dans le cadre de ses fonctions d'agent de la police municipale de menaces et outrages,

**CONSIDERANT** que la protection fonctionnelle lui a été donc accordée le 15 novembre 2013,

**CONSIDERANT** que le Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY a condamné par jugement en date du 30 mai 2014 l'auteur des faits à 1 500€ de dommages et intérêts,

**CONSIDERANT** que les agents victimes qui n'auraient pas été indemnisés par les auteurs des faits ont droit de réclamer, auprès de leur collectivité, le paiement des sommes couvrant la réparation des préjudices subis,

**CONSIDERANT** que c'est à ce titre que Monsieur ..... a sollicité auprès de Monsieur le Maire le versement d'indemnités compensatrices équivalentes au montant des dommages et intérêts auxquels avait été condamné l'auteur des faits,

**CONSIDERANT** que l'administration, saisie en ce sens, doit assurer à l'agent une juste réparation et qu'il appartient en conséquence d'évaluer le préjudice

**CONSIDERANT** par ailleurs qu'elle ne se trouve pas liée par le montant des dommages et intérêts fixés par le juge pénal,

**CONSIDERANT** que la ville a décidé de se subroger aux droits de l'agent afin d'obtenir de l'auteur des faits l'intégralité de la condamnation pécuniaire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,  
**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** le versement d'indemnités à l'agent au titre de la protection fonctionnelle.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire à accorder 750€ correspondant à la moitié de la somme allouée par le juge au titre des dommages et intérêts.

**ARTICLE 3 : PRECISE** que l'autre moitié sera versée à l'agent dans l'hypothèse où la Ville parviendrait à obtenir le paiement intégral de la condamnation auprès de l'auteur des faits.

**ARTICLE 4 : PRECISE** que les dépenses en résultant seront inscrites au budget de la Ville : chapitre 67, nature 678, fonction 020.

**ARTICLE 5 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise au Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Mme le Trésorier Principal de Sevran.

Objet : **DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES – PROTECTION FONCTIONNELLE – INDEMNISATION DU PREJUDICE SUBI PAR UN AGENT**

**VU** l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaire et notamment son article 11,

**VU** la circulaire du ministère de la fonction publique du 5 mai 2008,

**VU** le courrier en date du 3 décembre 2012, de Monsieur ....., agent de la Police Municipale, sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle

**VU** le jugement du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY intervenu le 10 décembre 2012,

**VU** le courrier de Monsieur ..... du 30 janvier 2015 portant demande d'indemnisation

**CONSIDERANT** que les fonctionnaires bénéficient à l'occasion de leurs fonctions d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent,

**CONSIDERANT** que Monsieur ..... a, dans le cadre de ses fonctions, été victime de violences,

**CONSIDERANT** que la protection fonctionnelle lui a été accordée,

**CONSIDERANT** que le Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY a condamné par jugement en date du 10 décembre 2012 l'auteur des faits à 200€ de dommages et intérêts,

**CONSIDERANT** que les agents victimes qui n'auraient pas été indemnisés par les auteurs des faits ont droit de réclamer, auprès de leur collectivité, le paiement des sommes couvrant la réparation des préjudices subis,

**CONSIDERANT** que c'est à ce titre que Monsieur ..... a sollicité auprès de Monsieur le Maire le versement d'indemnités compensatrices équivalentes au montant des dommages et intérêts auxquels avait été condamné l'auteur des faits,

**CONSIDERANT** que l'administration, saisie en ce sens, doit assurer à l'agent une juste réparation et qu'il appartient en conséquence d'évaluer le préjudice

**CONSIDERANT** par ailleurs qu'elle ne se trouve pas liée par le montant des dommages et intérêts fixés par le juge pénal,

**CONSIDERANT** que la ville a décidé de se subroger aux droits de l'agent afin d'obtenir de l'auteur des faits l'intégralité de la condamnation pécuniaire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,  
**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** le versement d'indemnités à l'agent au titre de la protection fonctionnelle.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire à accorder 100€ correspondant à la moitié de la somme allouée par le juge au titre des dommages et intérêts.

**ARTICLE 3 : INDIQUE** que l'autre moitié sera versée à l'agent dans l'hypothèse où la Ville parviendrait à obtenir le paiement intégral de la condamnation auprès de l'auteur des faits.

**ARTICLE 4 : PRECISE** que les dépenses en résultant seront inscrites au budget de la Ville : chapitre 67, nature 678, fonction 020.

**ARTICLE 5 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise au Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Mme le Trésorier Principal de Sevrans.

Objet : **SERVICE ASSURANCES – VENTE D’UN VEHICULE DU PARC DE LA VILLE SUITE A UN SINISTRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

**VU** le contrat d’assurances n° 607 804 47 04 concernant la dénomination «Automobiles et risques annexes» souscrit auprès de AXA France IARD représentée par la société de courtage AA ASSURANCES à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**CONSIDERANT** que le véhicule de marque Peugeot 206 immatriculé BY 273 RJ a été accidenté le 15 juillet 2014.

**CONSIDERANT** le rapport d’expertise rédigé en date du 24 juillet 2014, concluant que ce véhicule était économiquement non réparable.

**CONSIDERANT** qu’il y a lieu d’accepter l’indemnisation d’ AXA FRANCE IARD d’un montant de 4 500 euros en remboursement du préjudice subi.

M. Le Maire propose à l’Assemblée délibérante la vente de ce véhicule auprès d’un épaviste.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,  
**VU** l’avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : DECIDE** de procéder à la vente du véhicule de marque Peugeot 206 immatriculé BY 273 RJ.

**ARTICLE 2 : DIT** que ce véhicule sortira définitivement de l’état d’actif patrimonial communal de la Ville à la date de la vente.

**ARTICLE 3 : DIT** qu’ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

Objet : **SPORTS - SUBVENTION ATTRIBUÉE A L'ASSOCIATION AULNAY HANDBALL - AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS – ANNÉE 2015 - SIGNATURE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la délibération n°29 du conseil municipal du 10 décembre 2014,

**CONSIDÉRANT** le rôle que joue l'association Aulnay Handball dans le domaine sportif et l'importance qu'elle revêt pour la commune.

**CONSIDÉRANT** que l'association agit depuis de nombreuses années en faveur du développement des activités physiques et sportives sur le territoire de la commune, en particulier dans le cadre de la pratique du handball, dont elle assure la promotion en présentant au plus haut niveau de pratique ses équipes au plan national, tout en développant la pratique accessible à tous. Son existence et son activité présentent ainsi un intérêt général pour la commune.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'apporter une modification à la convention d'objectifs approuvée par délibération n°19 du Conseil Municipal du 21 mars 2013 et conclue avec l'association précitée. Cette convention prévoyait l'attribution d'une subvention spécifique de 68 500 euros pour soutenir le niveau de pratique de l'équipe féminine senior évoluant en championnat national de première division.

**CONSIDÉRANT** qu'avec l'engagement du partenariat dans le cadre de l'entente moins de 18 ans filles Aulnay Handball / Blanc-Mesnil Sport, la réévaluation de la subvention spécifique est portée à hauteur de 72 500 euros pour l'année 2015.

**CONSIDÉRANT** que la Ville entend poursuivre son partenariat avec l'association tel que défini dans le cadre de la convention de partenariat conclue entre la Ville et l'association suivant la délibération n°29 du conseil municipal du 10 décembre 2014.

Monsieur Le Maire invite le Conseil Municipal à approuver l'avenant à la convention d'objectifs à intervenir avec l'association Aulnay Handball et à l'autoriser à le signer.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**Article 1 : APPROUVE** l'avenant à la convention d'objectifs ci-annexé à intervenir avec l'association,

**Article 2 : AUTORISE** le Maire à le signer ainsi que tous les documents afférents,

**Article 3 : DÉCIDE** d'allouer un complément de subvention de fonctionnement d'un montant de 4 000 euros à l'association Aulnay Handball au titre de la convention d'objectifs,

**Article 4 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et Mme le Trésorier de Sevran

Objet : **SPORTS - ENTENTE MOINS DE 18 ANS FILLES AULNAY HANDBALL/BLANC-MESNIL SPORT HANDBALL - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES VILLES D'AULNAY-SOUS-BOIS, LE BLANC-MESNIL ET LES ASSOCIATIONS AULNAY HANDBALL ET BLANC-MESNIL SPORT – SIGNATURE.**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la Charte locale du sport adoptée le 21 février 2013,

VU la convention de partenariat,

**CONSIDÉRANT** que les associations AULNAY HANDBALL et BLANC MESNIL SPORT agissent depuis de nombreuses années en faveur du développement des activités physiques et sportives sur le territoire de leurs communes, en particulier dans le cadre des activités sportives de handball,

**CONSIDÉRANT** qu'elles assurent la promotion en présentant au plus haut niveau de pratique des athlètes au plan régional et national, ou en développant des actions de formation à l'éducation par le sport auprès de leurs adhérents, et que leurs existences et leurs activités présentent ainsi un intérêt général pour les communes.

**CONSIDÉRANT** que le niveau de pratique du handball féminin au niveau national observé sur les villes d'Aulnay-sous-bois et du Blanc-Mesnil, favorise la synergie des actions de développement du handball en cohérence avec le territoire du fait de leur proximité immédiate.

**CONSIDÉRANT** que les Villes entendent poursuivre leur partenariat avec ces associations pour fédérer l'entente sportive, dénommée « Entente -18F Aulnay Handball / Blanc-Mesnil Sport Handball », afin de pérenniser et optimiser la pratique de performance d'une équipe féminine de - 18 ans engagée au niveau national. Les parties se sont ainsi rapprochées pour en fixer le cadre pour l'année 2015.

Monsieur Le Maire invite le Conseil Municipal à approuver la convention de partenariat à intervenir avec la Ville du Blanc-Mesnil, entre les associations Aulnay handball et Blanc-Mesnil Sport et à l'autoriser à la signer.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**Article 1 :** **APPROUVE** la convention de partenariat à intervenir entre les associations Aulnay handball et Blanc-Mesnil Sport, avec la Ville de Le Blanc-Mesnil,

**Article 2 :** **AUTORISE** le Maire à signer la convention de partenariat ci-annexée, et tous les documents afférents

**Article 3 :** **DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis

Objet : **SPORTS - CONVENTION ENTRE LA VILLE, LE COLLEGE VICTOR HUGO ET L'ASSOCIATION AULNAY HANDBALL - PROJET D'ACTIVITÉ DE CLASSE A SECTION SPORTIVE.**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

**VU** la demande du Collège Victor Hugo,

**VU** la Charte locale du Sport du 21 février 2013,

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre d'un projet d'activité, le collège Victor Hugo souhaite poursuivre, dans le cadre de l'organisation de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, une section sportive handball en partenariat avec l'association Aulnay Handball.

**CONSIDÉRANT** que pour contribuer au développement de ce projet d'intérêt pédagogique pour les élèves du collège Victor Hugo, la Ville favorise ce partenariat en mettant à disposition des moyens municipaux.

**CONSIDÉRANT** que le contenu et les modalités du soutien apporté par la Ville au collège ainsi qu'à l'association sont définies à travers la convention ci-annexée.

Monsieur Le Maire invite le Conseil Municipal à approuver la convention à intervenir avec le Collège Victor Hugo et l'association Aulnay handball et à l'autoriser à la signer.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**Article 1 : APPROUVE** la convention de partenariat à intervenir avec le Collège Victor Hugo et l'association Aulnay handball,

**Article 2 : AUTORISE** le Maire à signer la convention ci-annexée, et tous les documents afférents

**Article 3 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme le Trésorier Principal de Sevran.

Objet : **SPORTS - SUBVENTION ATTRIBUÉE A L'ASSOCIATION FOOTBALL CLUB AULNAYSIEN - AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNÉE 2015 - SIGNATURE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la délibération n° 29 du 10 décembre 2014,

VU l'avenant n°1 à la convention d'objectifs,

**CONSIDÉRANT** le rôle que joue l'association Football Club Aulnaysien dans le domaine sportif et l'importance qu'elle revêt pour la commune.

**CONSIDÉRANT** que l'association agit depuis de nombreuses années en faveur du développement des activités physiques et sportives sur le territoire de la commune, en particulier dans le cadre des activités sportives de football dont elle assure la promotion et le développement au niveau départemental. Son existence et son activité présentent ainsi un intérêt général pour la commune.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'apporter une modification à la convention d'objectifs approuvée par délibération n°26 du Conseil Municipal du 21 mars 2013 et conclue avec l'association précitée. Cette convention prévoyait l'attribution d'une subvention spécifique de 11 500 euros pour l'encadrement et l'accompagnement des effectifs jeunes dans les actions d'éducation à la citoyenneté et à l'éducation par le sport.

**CONSIDÉRANT** qu'au regard du budget prévisionnel présenté par l'association pour l'année 2015, il y a lieu de réévaluer le montant de cette aide.

**CONSIDÉRANT** que la Ville entend poursuivre son partenariat avec l'association tel que défini dans le cadre de la convention de partenariat conclue entre la Ville et l'association suivant la délibération n°29 du conseil municipal du 10 décembre 2014.

Monsieur Le Maire invite le Conseil Municipal à approuver l'avenant à la convention d'objectifs à intervenir avec l'association Football Club Aulnaysien et à l'autoriser à le signer.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**Article 1 : APPROUVE** l'avenant à la convention d'objectifs ci-annexé à intervenir avec l'association,

**Article 2 : AUTORISE** le Maire à le signer, ainsi que tous les documents afférents,

**Article 3 : DÉCIDE** d'allouer un complément de subvention de fonctionnement d'un montant de 3 500 euros à l'association Football Club Aulnaysien au titre de la convention d'objectifs,

**Article 4 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme le Trésorier Principal de Sevrans.

Objet : **SPORTS - SUBVENTION ATTRIBUÉE A L'ASSOCIATION COMITE SPORTS ET LOISIRS - SECTION FOOTBALL - AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS – ANNÉE 2015 – SIGNATURE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la délibération n° 29 du 10 décembre 2014,

VU l'avenant n°1 à la convention d'objectifs,

**CONSIDÉRANT** le rôle que joue l'association Comité Sports et Loisirs dans le domaine sportif et l'importance qu'elle revêt pour la commune.

**CONSIDÉRANT** que l'association agit depuis de nombreuses années en faveur du développement des activités physiques et sportives sur le territoire de la commune, en particulier dans le cadre des activités sportives de football dont elle assure la promotion et le développement au niveau régional. Son existence et son activité présentent ainsi un intérêt général pour la commune.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'apporter une modification à la convention d'objectifs approuvée par délibération n°23 du Conseil Municipal du 21 mars 2013 et conclue avec l'association précitée. Cette convention prévoyait l'attribution d'une subvention spécifique de 48 000 euros pour le développement et l'encadrement des équipes jeunes de l'école de football à la catégorie minime et de l'équipe masculine senior évoluant en championnat régional.

**CONSIDÉRANT** qu'au regard du budget prévisionnel présenté par l'association pour l'année 2015, il y a lieu de réévaluer le montant de cette aide.

**CONSIDÉRANT** que la Ville entend poursuivre son partenariat avec l'association tel que défini dans le cadre de la convention de partenariat conclue entre la Ville et l'association suivant la délibération n°29 du conseil municipal du 10 décembre 2014.

Monsieur Le Maire invite le Conseil Municipal à approuver l'avenant à la convention d'objectifs à intervenir avec l'association Comité Sports et Loisirs et à l'autoriser à le signer.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**Article 1 : APPROUVE** l'avenant à la convention d'objectifs ci-annexé à intervenir avec l'association,

**Article 2 : AUTORISE** le Maire à le signer, ainsi que tous les documents afférents,

**Article 3 : DÉCIDE** d'allouer un complément de subvention de fonctionnement d'un montant de 5 200 euros à l'association Comité Sports et Loisirs au titre de la convention d'objectifs,

**Article 4 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme le Trésorier de Sevran.

Objet : **SPORTS - SUBVENTION ATTRIBUÉE A L'ASSOCIATION ESPERANCE AULNAYSIENNE - AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNÉE 2015 - SIGNATURE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la délibération n° 29 du 10 décembre 2014,

VU l'avenant n°1 à la convention d'objectifs,

**CONSIDÉRANT** le rôle que joue l'association Espérance alnaysienne dans le domaine sportif et l'importance qu'elle revêt pour la commune.

**CONSIDÉRANT** que l'association agit depuis de nombreuses années en faveur du développement des activités physiques et sportives sur le territoire de la commune, en particulier dans le cadre des activités sportives de football dont elle assure la promotion et le développement au niveau départemental. Son existence et son activité présentent ainsi un intérêt général pour la commune.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'apporter une modification à la convention d'objectifs approuvée par délibération n°25 du Conseil Municipal du 21 mars 2013 et conclue avec l'association précitée. Cette convention prévoyait l'attribution d'une subvention spécifique de 6 500 euros pour l'encadrement et l'accompagnement des effectifs jeunes dans les actions d'éducation à la citoyenneté et à l'éducation par le sport.

**CONSIDÉRANT** qu'au regard du budget prévisionnel présenté par l'association pour l'année 2015, il y a lieu de réévaluer le montant de cette aide.

**CONSIDÉRANT** que la Ville entend poursuivre son partenariat avec l'association tel que défini dans le cadre de la convention de partenariat conclue entre la Ville et l'association suivant la délibération n°29 du conseil municipal du 10 décembre 2014.

Monsieur Le Maire invite le Conseil Municipal à approuver l'avenant à la convention d'objectifs à intervenir avec l'association Espérance alnaysienne et à l'autoriser à le signer.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**Article 1 :** **APPROUVE** l'avenant à la convention d'objectifs ci-annexé à intervenir avec l'association,

**Article 2 :** **AUTORISE** le Maire à le signer, ainsi que tous les documents afférents,

**Article 3 :** **DÉCIDE** d'allouer un complément de subvention de fonctionnement d'un montant de 12 400 euros à l'association Espérance alnaysienne au titre de la convention d'objectifs,

**Article 4 :** **DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et Mme le Trésorier Principal de Sevrans.

Objet : **SPORTS - SUBVENTION ATTRIBUÉE A L'ASSOCIATION RUGBY AULNAY CLUB - AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNÉE 2015 - SIGNATURE.**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la délibération n° 29 du 10 décembre 2014,

VU l'avenant n°1 à la convention d'objectifs,

**CONSIDÉRANT** le rôle que joue l'association Rugby aulnay club dans le domaine sportif et l'importance qu'elle revêt pour la commune.

**CONSIDÉRANT** que l'association agit depuis de nombreuses années en faveur du développement des activités physiques et sportives sur le territoire de la commune, en particulier dans le cadre des activités sportives de rugby dont elle assure la promotion et le développement au niveau régional. Son existence et son activité présentent ainsi un intérêt général pour la commune.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'apporter une modification à la convention d'objectifs approuvée par délibération n°24 du Conseil Municipal du 21 mars 2013 et conclue avec l'association précitée. Cette convention prévoyait l'attribution d'une subvention spécifique de 5 000 euros pour le soutien de l'équipe senior évoluant en championnat régional.

**CONSIDÉRANT** qu'au regard du budget prévisionnel présenté par l'association pour l'année 2015, il y a lieu de réévaluer le montant de cette aide.

**CONSIDÉRANT** que la Ville entend poursuivre son partenariat avec l'association tel que défini dans le cadre de la convention de partenariat conclue entre la Ville et l'association suivant la délibération n°29 du conseil municipal du 10 décembre 2014.

Monsieur Le Maire invite le Conseil Municipal à approuver l'avenant à la convention d'objectifs à intervenir avec l'association Rugby Aulnay Club et à l'autoriser à le signer.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**Article 1 : APPROUVE** l'avenant à la convention d'objectifs ci-annexé à intervenir avec l'association,

**Article 2 : AUTORISE** le Maire à le signer, ainsi que tous les documents afférents

**Article 3 : DÉCIDE** d'allouer un complément de subvention de fonctionnement d'un montant de 3 200 euros à l'association Rugby Aulnay Club au titre de la convention d'objectifs,

**Article 4 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme le Trésorier Principal.

Objet : **SPORTS - SUBVENTION ATTRIBUÉE A L'ASSOCIATION AULNAY FUSION BASKET - CONVENTION D'OBJECTIFS – ANNÉE 2015 – SIGNATURE.**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la délibération n° 29 du 10 décembre 2014,

**CONSIDÉRANT** le rôle que joue l'association Aulnay Fusion Basket dans le domaine sportif et l'importance qu'elle revêt pour la commune.

**CONSIDÉRANT** que l'association agit depuis de nombreuses années en faveur du développement des activités physiques et sportives sur le territoire de la commune, en particulier dans le cadre de la pratique du basket-ball, dont elle assure la promotion en présentant au plus haut niveau de pratique ses équipes au plan départemental et régional, tout en développant la pratique accessible à tous. Son existence et son activité présentent ainsi un intérêt général pour la commune.

**CONSIDÉRANT** que l'association s'est engagée, avec l'initiative du comité départemental de basket-ball, à fédérer une entente de coopération territoriale avec les clubs de Tremblay-en-France et Livry-gargan pour maintenir et développer le niveau de pratique de ses équipes benjamins à juniors au niveau régional.

**CONSIDÉRANT** que la Ville entend poursuivre son partenariat avec l'association tel que défini dans le cadre de la convention de partenariat conclue entre la Ville et l'association suivant la délibération n°29 du conseil municipal du 10 décembre 2014.

Monsieur Le Maire invite le Conseil Municipal à approuver la convention d'objectifs à intervenir avec l'association Aulnay Fusion Basket et à l'autoriser à la signer.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**Article 1 : APPROUVE** la convention d'objectifs ci-annexée à intervenir avec l'association,

**Article 2 : AUTORISE** le Maire à la signer, ainsi que tous les documents afférents,

**Article 3 : DÉCIDE** d'allouer une subvention de fonctionnement d'un montant de 3 200 euros à l'association Aulnay Fusion Basket au titre de la convention d'objectifs,

**Article 4 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et Mme le Trésorier de Sevrans.

Objet : **DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE -  
CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC  
MARCHES FORAINS – ADOPTION AVENANT N°2 -  
REVISION DES TARIFS DE DROITS DE PLACE, DE LA  
REDEVANCE ET DES PENALITES**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1411-2 al. 6, L.2121-29, L. 2224-18 et L.2331-3 ;

**VU** la délibération n° 39 du Conseil Municipal du 19 septembre 2013 attribuant la Délégation de Service Public des marchés forains de la ville à la Société MANDON ;

**VU** le contrat d'affermage conclu en octobre 2013 avec la société MANDON, portant délégation du Service Public communal des Marchés Forains ;

**VU** l'avenant n°2 ci-annexé ;

**VU** la note de synthèse ci-annexée ;

**VU** les avis de la Commission Municipale des Marchés Forains, et de la Commission de Délégation des Services Publics ;

**CONSIDERANT** que par la délibération n°39 en date du 19 septembre 2013, la Collectivité a délégué la gestion de ses marchés forains à la société MANDON, dans le cadre d'un contrat d'affermage ;

**CONSIDERANT** que le contrat conclu en octobre 2013 avec la Société MANDON, ne prévoit pas de formule pour la révision annuelle des droits de place, en dehors d'une seule évolution des tarifs fixée au 1<sup>er</sup> avril 2014 ;

**CONSIDERANT** que conformément au droit en vigueur, il appartient au Conseil Municipal de fixer, chaque année, les tarifs des droits de place des marchés forains de la ville, les modalités de révision devant être précisées dans le contrat d'affermage ;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc, dans un premier temps, de modifier les dispositions de l'article 16 du contrat d'affermage pour préciser les modalités d'évolution tarifaire jusqu'à l'expiration du contrat de délégation ;

**CONSIDERANT** que, dans un deuxième temps, pour faire coïncider la date de révision annuelle des droits de place pour les marchés forains de la ville, avec la date de la révision de la redevance d'occupation du domaine public, et des pénalités, il convient de modifier également les dispositions des articles 17 et 18 du contrat d'affermage ;

**CONSIDERANT**, enfin, qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, chaque année, les tarifs des droits de place, le montant de la redevance et des pénalités prévues au contrat d'affermage des marchés forains de la ville conformément aux modalités de révision définies au contrat d'affermage ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,  
**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : ADOPTE** l'avenant 2 et les annexes au contrat d'affermage-

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 ci-joint et tous les documents afférents.

**ARTICLE 3 : DECIDE** de la révision des tarifs des droits de place, de la redevance et des pénalités pour l'année 2015/2016, conformément aux stipulations du contrat de délégation susvisé.

**ARTICLE 4 : PRECISE** que les tarifs des droits de place figurant à l'article 16-1 du contrat d'affermage augmenteront ainsi en fonction d'un coefficient de 1,04 appliqué sur le tarif établi par contrat au 1<sup>er</sup> avril 2014 pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2015 au 31 mai 2016 suivant le tableau en annexe (annexe 1).

**ARTICLE 5 : PRECISE** que les pénalités figurant à l'article 20 du contrat d'affermage augmenteront en fonction de la même formule de calcul, d'un coefficient de 1,04 appliqué sur les tarifs initiaux établis par contrat.(annexe 2)

**ARTICLE 6 : PRECISE** que la redevance figurant à l'article 17 du contrat d'affermage augmentera en fonction de la même formule de calcul telle que prévue à l'article 18 du contrat d'affermage.(annexe 3)

**ARTICLE 7 : DIT** qu'une ampliation de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ainsi qu'à Madame la Trésorière de Sevrans.

*Messieurs BESCHIZZA, EL KOURADI, TELLIER, CAHENZLI, SANOGO, Mesdames QUERUEL, SAGO, MISSOUR, Messieurs MICHEL, MOZER et SEGURA ne participent pas au vote.*

Objet : **DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE  
MARCHES FORAINS – ADOPTION D'UN PROTOCOLE  
TRANSACTIONNEL ENTRE LA VILLE ET SON FERMIER**

**VU** notamment le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2224-18 et L.2331-3 6° du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Civil, et notamment ses articles 2044 et suivants,

**VU** la délibération n° 39 du Conseil Municipal du 19 septembre 2013 attribuant la Délégation de service public des marchés forains de la ville à la Société MANDON,

**VU** le contrat d'affermage conclu le 10 octobre 2013 avec la société MANDON, portant délégation du Service Public communal des Marchés Forains,

**VU** l'avenant n°1, pris par délibération n° 14 du 19 novembre 2014, et notifiée à la société MANDON le 18 décembre 2014.

**VU** le projet de protocole transactionnel ci-annexé,

**CONSIDERANT** que dans le cadre du contrat susmentionné, le Fermier, normalement chargé du nettoyage des périmètres des marchés forains, de l'évacuation et du traitement de déchets qui y sont liés, a également pris en charges les déchets présentés par certains commerçants sédentaires et habitants de la Ville, à chaque fin de marché ;

**CONSIDERANT** que dans un souci d'économie de moyens et de maintien permanent de la propreté de l'espace public, la commune d'Aulnay-sous-Bois a donc proposé au Fermier de prendre en charge, contre rémunération complémentaire, la collecte et le traitement de la totalité des déchets assimilables aux déchets des marchés forains sur les périmètres concernés ;

**CONSIDERANT** que cette proposition a été formalisée sous la forme d'un avenant n°1 adopté par délibération n°14 du 19 novembre 2014 et notifié à la société MANDON le 18 décembre 2014 ;

**CONSIDERANT** que depuis le début de l'exécution du contrat d'affermage, et cela jusqu'à l'adoption effective de l'avenant, les charges supportées par le Fermier au titre de ces prestations supplémentaires n'ont pas encore fait l'objet d'une compensation financière ;

**CONSIDERANT** que pour régler définitivement leur différend financier, les parties se sont finalement rapprochées au mois d'Avril 2015, et ont accepté le principe d'un protocole transactionnel ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1**

**ADOPTÉ** le projet de protocole transactionnel ci-annexé.

**ARTICLE 2**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel ci-annexé, et tous les actes y afférents.

**ARTICLE 3**

**PRÉCISE** que l'adoption de ce protocole transactionnel ne modifie en rien les dispositions contractuelles du contrat d'affermage mentionné en visa.

**ARTICLE 4**

**DECLARE** que la présente délibération sera annexée au contrat d'affermage.

**ARTICLE 5**

**DIT** que le protocole d'accord transactionnel sera notifié à la société MANDON, sise 3 rue Bassano, 75116 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le n° A338.606.064 et représentée par son Directeur Général, Monsieur Yves ASKINAZI

**ARTICLE 6**

**DIT** que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 67 – Article 678 – Fonction 020.

**ARTICLE 7**

**DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

**ARTICLE 8**

**DIT** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

*Messieurs BESCHIZZA, EL KOURADI, TELLIER, CAHENZLI, SANOGO, Mesdames QUERUEL, SAGO, MISSOUR, Messieurs MICHEL, MOZER et SEGURA ne participent pas au vote*

Objet : **QUARTIER MAIRIE - RETROCESSION DU FONDS DE COMMERCE A USAGE DE BOUCHERIE-CHARCUTERIE-TRIPERIE-VOLAILLES-ROTISSERIE-ALIMENTATION AVEC SON DROIT AU BAIL COMMERCIAL SITUÉ 4 BIS AVENUE ANATOLE FRANCE.**

VU l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 214-2 et R. 214-14,

VU la délibération n° 41 du Conseil municipal du 16 octobre 2008 instituant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité dans le cadre de l'exercice du droit de préemption sur les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce et de baux de commerce,

VU la délibération n° 20 du 8 avril 2015 approuvant le cahier des charges rédigé en vue de la rétrocession du fonds de commerce avec son droit au bail concernant le local commercial à usage de **BOUCHERIE-CHARCUTERIE-TRIPERIE-VOLAILLES-ROTISSERIE-ALIMENTATION** situé 4 bis rue Anatole France à Aulnay-Sous-Bois

VU la décision municipale n° 237 du 12 novembre 2014 visée par la Préfecture de Bobigny le 24 novembre 2014 par laquelle la Ville d'Aulnay-sous-Bois a préempté le fonds de commerce situé au 4 bis avenue Anatole France,

VU l'acquisition du fonds de commerce avec son droit au bail commercial au terme des actes authentiques reçus le 02 avril 2015 par Maître LEPERRE-DIMEGLIO, notaire.

VU l'accord du bailleur

VU l'avis des domaines

VU la note de synthèse annexée à la présente délibération

**CONSIDERANT** que, la Ville d'Aulnay-Sous-Bois doit dans le délai de deux ans à compter de la prise d'effet de l'aliénation à titre onéreux, rétrocéder le fonds de commerce, avec son bail commercial conformément à l'article L. 214-2 du Code de l'Urbanisme

**CONSIDERANT** que par la délibération en date du 8 avril 2015, le Conseil municipal de la Ville d'Aulnay-Sous-Bois a approuvé le cahier des charges de rétrocession du bail commercial sis 4 bis rue Anatole France,

**CONSIDERANT** qu'une période d'affichage administratif de l'avis de rétrocession avec mise à disposition du cahier des charges s'en est suivie et s'est achevée le 23 avril 2015,

**CONSIDERANT** qu'à l'issue de l'appel à candidatures, un candidat a transmis à la Ville une offre ferme de rachat du fonds de commerce avec son droit au bail commercial,

- Projet souhaitant reprendre un commerce de **BOUCHERIE-CHARCUTERIE-TRIPERIE-VOLAILLES-ROTISSERIE-**

**ALIMENTATION** de la part de Monsieur ..... reçu par la Ville  
le 21 avril 2015

Montant de la cession du fonds de commerce avec son droit au bail  
proposé à 100 000,00 € HT selon les modalités de règlement suivant :

Cette somme pourra être versée en 36 mensualités, sans intérêts, sous la  
forme de :

- 1 mensualité de 20 000 € (vingt mille euros)
- 35 mensualités de 2285,71 € (deux mille deux cent quatre-vingt-cinq euros et soixante et onze centimes)

**CONSIDERANT** que la préemption du fonds de commerce a été  
motivée par la volonté de la Ville de préserver le commerce de proximité

**CONSIDERANT** que l'offre de Monsieur .....répond  
parfaitement aux dispositions du cahier des charges,

**CONSIDERANT** que les bailleurs Monsieur ..... et Madame  
....., ont été saisis le 29 avril 2015 par lettre portée par porteur spécial et  
remise en main propre, afin de recueillir l'accord du Bailleur sur l'offre de  
rétrocession du fonds de commerce avec son droit au bail,

**CONSIDERANT** que l'accord des bailleurs, Monsieur ..... et  
Madame ..... est intervenue le 30 avril 2015,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,  
**VU** l'avis des commissions intéressées,

**ARTICLE 1 :** **APPROUVE** la rétrocession du fonds de commerce avec  
son droit au bail au profit de Monsieur ..... pour la reprise  
d'une activité de **BOUCHERIE-CHARCUTERIE-TRIPERIE-  
VOLAILLES-ROTISSERIE-ALIMENTATION** pour un montant de 100  
000 €

**ARTICLE 2 :** **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes  
portant sur la rétrocession du fonds de commerce avec son droit au bail  
commercial, situé au 4 bis rue Anatole France à Aulnay-sous-Bois rédigé  
par Maître LEPERRE-DIMEGLIO, Notaire, 10 avenue du 14 juillet - 93600  
Aulnay-sous-bois

**ARTICLE 3 :** **PRECISE** que l'acquéreur du fonds devra rembourser à la  
Commune le dépôt de garantie et le prorata de loyer à compter de sa date  
d'entrée dans les lieux

**ARTICLE 4 :** **DIT** que la recette en résultant sera inscrite au Chapitre 024  
– article ? – fonction ?

**ARTICLE 5 :** **DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise  
à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme le Trésorier de Sevran.

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - AVIS SUR LE DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU - DUP LIGNE 16, 17 SUD ET 14 NORD DU RESEAU DU GRAND PARIS EXPRESS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L123-14-2 et R123-23-1,

VU la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et à la création de la Société du Grand Paris (SGP) dont la mission est de « concevoir et d'élaborer le schéma d'ensemble et les projets d'infrastructure composant le réseau de transports publics du Grand Paris et d'en assurer la réalisation » devenu Grand Paris Express (GPE) et d'un Contrat de Développement Territorial (CDT),

VU le décret n° 2011-724 du 24 juin 2011 relatif aux contrats de développement territorial prévus à l'article 21 de la Loi relative au Grand Paris

VU le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris,

VU la délibération n° 1 du 17 septembre 2014 portant approbation du contrat de Développement Territorial (CDT) Est Seine Saint Denis et de sa signature

VU les statuts du CDT,

VU le Plan Local d'Urbanisme d'Aulnay-sous-Bois approuvé le 24 janvier 2008, et modifié le 24 septembre 2009, le 23 septembre 2010, le 7 juillet 2011, le 22 mars 2012, le 17 octobre 2013, le 19 décembre 2013 et le 27 janvier 2014,

VU l'arrêté préfectoral n°2014254-0005 du 11 septembre 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet cité en objet,

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 6 juin 2014,

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis le 9 février 2015 avec un avis favorable,

VU le dossier de mise en compatibilité du PLU annexé à la présente délibération,

**CONSIDERANT** l'importance de la réalisation de la Ligne 16 du Grand Paris Express (GPE) et de sa gare à Aulnay notamment pour la mise en œuvre du CDT Est Seine Saint Denis et que le projet nécessite la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme sur les points suivants :

- inscription du projet dans le rapport de présentation et dans le projet d'aménagement et de développement durables

- adaptation des articles 6, 7, 9, 12, et 13 de la zone UI
- adaptation de l'article 2 de la zone UV
- adaptation des articles 6, 7, 12 et 13 de la zone UC
- adaptation du plan « protection du patrimoine »

**CONSIDERANT** que les remarques formulées par la Ville lors de la réunion d'examen conjoint du 6 juin 2014 ont été prises en compte,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** le dossier de mise en compatibilité du PLU relatif à la réalisation des installations nécessaires au réseau du Grand Paris Express,

**ARTICLE 2 : RAPPELLE** qu'au titre de l'article 13 du règlement du PLU, la Ville veillera à l'intégration paysagère de ces installations.

**ARTICLE 3 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme le Trésorier Principal de Sevrans.

Objet : **ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DES LOGEMENTS APPARTENANT AU DOMAINE PRIVE COMMUNAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

**VU** le règlement intérieur des logements appartenant au domaine privé communal ci-annexé ;

**CONSIDERANT** que des logements appartenant au domaine privé communal sont mis à disposition de personnes ;

**CONSIDERANT** qu'il apparaît essentiel de mettre en place un cadre et des outils permettant aux locataires de se conformer aux règles élémentaires de vie en collectivité ;

**CONSIDERANT** que c'est dans ces conditions qu'un règlement intérieur a été élaboré.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante d'approuver le règlement intérieur des logements appartenant au domaine privé communal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,  
**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**Article 1 : APPROUVE** le règlement intérieur des logements appartenant au domaine privé communal, tel qu'annexé à la présente délibération.

**Article 2 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et Mme le Trésorier Principal de Sevrans.

Objet : **DHU - SERVICE FONCIER - QUARTIER NONNEVILLE - INCORPORATION D'UN BIEN PRESUME VACANT ET SANS MAITRE SITUE 43 RUE JUST ADOLPHE LECLERC A AULNAY-SOUS-BOIS DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL**

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L1123-1 et suivants,

VU le Code Civil, notamment l'article 713,

VU l'avis des Domaines en date du 04 avril 2014,

VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D) du 07 avril 2009,

VU le courrier de la Trésorerie Principale du 27/03/2014,

VU le courrier de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales (D.N.I.D) du 11 juin 2014

VU l'arrêté municipal n° 383 du 11 avril 2014 présumant le bien vacant et sans maître,

VU le certificat d'affichage et de publication en date du 25 mars 2015

VU la note de présentation annexée à la présente délibération.

**CONSIDERANT** que les modalités de dévolution des biens vacants et sans maître relèvent désormais de la compétence des communes depuis la loi du 13 août 2004 relative aux Libertés et Responsabilité Locales. L'article 147 de ladite loi et la circulaire du 8 mars 2006 énoncent que *«les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés, toutefois cette propriété est transférée de plein droit à l'Etat si la commune renonce à exercer ses droits»*.

**CONSIDERANT** que cette procédure vise à incorporer les biens vacants et sans maître dans le patrimoine communal a été requise sur la propriété située 43 rue Just Adolphe Leclerc cadastrée section CO n° 130 pour 403 m<sup>2</sup>.

Le Maire propose à l'Assemblée délibérante de prononcer le transfert de propriété du bien sis 43 rue Just Adolphe Leclerc à Aulnay-sous-Bois, cadastré section CO n° 130 pour 403 m<sup>2</sup>, dans le domaine privé communal en vertu des dispositions des articles L1123-1 et suivants du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, dès lors qu'aucun propriétaire ou ayant droit ne se sont fait connaître dans les six mois qui ont suivi la publication et l'affichage de l'arrêté municipal n° 383 du 11 avril 2014.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,  
**VU** l'avis des commissions intéressées,

**APPROUVE** l'incorporation du bien sis 43 rue Just Adolphe Leclerc à Aulnay-sous-Bois, cadastré CO n° 130 pour 403 m<sup>2</sup>, dans le domaine privé de la commune,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes subséquents aux fins de procéder à la publication aux hypothèques et au transfert du bien dans le domaine privé communal et à la libération des lieux en cas de besoin.

**DIT** que les frais d'acte seront à la charge de la commune : Chapitre 21 - Article 2115 - Fonction 824.

**DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme le Trésorier Principal de Sevrans.

Objet : **DHU - SERVICE FONCIER - QUARTIER PREVOYANTS - ACQUISITION A L'AMIABLE D'UN BIEN IMMOBILIER SITUE 2 AVENUE DUMONT**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

**VU** l'avis de France Domaine,

**VU** la note de présentation annexée à la présente délibération,

**CONSIDERANT** que la commune a reçu une proposition d'acquisition à l'amiable d'un ensemble immobilier à usage de bureaux et d'activités formant les lots 5, 6, 7 situé 2 avenue Dumont à Aulnay-sous-Bois, cadastré section BF n° 123 pour une superficie utile de 422 m<sup>2</sup> environ, au prix de 990.000 € appartenant à la SCI DUMONT représentée par sa gérante Mme FERRARIOS.

**CONSIDERANT** que cette acquisition est une opportunité afin de regrouper les services municipaux dans des locaux plus fonctionnels et que cela permettra de libérer des pavillons ayant vocation à être vendus,

**CONSIDERANT** que la commune propose un prix de 970 000 € au vu de l'avis des domaines et de la marge de négociation prévue à cet effet, soit 370 000 € pour le lot 5, 355 000 € pour le lot 6 et 245 000 € pour le lot 7,

Le Maire propose à l'Assemblée délibérante de l'autoriser à signer la promesse de vente et in fine l'acte authentique au prix de 970 000 €, dès lors que cet ensemble immobilier est vendu libre de toute occupation, de droit de préférence ou de clause d'inaliénabilité et que les diagnostics techniques ne révèlent aucun vice qui rendent impropre la destination souhaitée par la commune.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : DECIDE** l'acquisition à l'amiable de cet ensemble immobilier à usage de bureaux et d'activités formant les lots 5, 6, 7 situé 2 avenue Dumont à Aulnay-sous-Bois, cadastré section BF n° 123 pour une superficie utile de 422 m<sup>2</sup> environ, au prix de 970 000 € appartenant à la SCI DUMONT représentée par sa gérante Mme FERRARIOS.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la promesse de vente et in fine l'acte authentique et les pièces subséquentes qui seront dressés par Maître DIMEGLIO - LEPERRE 4 avenue du 14 juillet, 93600 Aulnay-sous-Bois, en collaboration avec le notaire du vendeur Etude JAMET&SAVALE 98 Bd Haussmann 75008 Paris.

**ARTICLE 3 : DIT** que le prix principal et les frais y afférents seront réglés sur les crédits ouverts à cet effet sur le budget 2015 - Chapitre 21 - Article 2115 - Fonction 824.

**ARTICLE 4 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme le Trésorier de Sevran.

Objet : **UHL - SERVICE FONCIER – QUARTIER MAIRIE - ACQUISITION D'UN PAN COUPE SITUE 2-8 RUE DUCERIS A AULNAY-SOUS-BOIS**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

**VU** la note de présentation, annexée à la présente délibération.

**VU** l'avis des Domaines,

**VU** le document d'arpentage et le plan d'alignement,

**VU** la note de présentation annexée à la présente délibération.

**CONSIDERANT** que M. Leguen Alain a proposé à la commune la cession d'un pan coupé situé 2-8 rue Ducéris, cadastré section AT n°191 pour une contenance de 80 m<sup>2</sup> environ, restant à lui appartenir par suite d'un arrêté de lotir délivré le 02 janvier 1975.

**CONSIDERANT** que cette parcelle est affectée à l'usage public.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer l'acte authentique portant sur l'acquisition de ce pan coupé à l'euro symbolique qui sera transféré dans le Domaine Public Communal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,  
**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique d'un pan coupé cadastré section AT n° 191 d'une superficie de 80 m<sup>2</sup>, situé à l'alignement des numéros 2 à 8 de la rue Ducéris, au prix de l'euro symbolique attendu qu'il s'agit d'un transfert de charges publiques.

**ARTICLE 2 : INDIQUE** que l'acte sera établi par le notaire de la Ville, Maître Maillot, de l'étude REVET-BILBILLE-MAILLOT-CRICHIBETTAN - 10 rue du Docteur Roux, 93600 Aulnay-sous-Bois.

**ARTICLE 3 : PRECISE** que les frais d'acte seront réglés à la charge de la Commune sur les crédits ouverts à cet effet - chapitre 21 - article 2115 - Fonction 824.

**ARTICLE 4 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et Madame le Trésorier de Sevrans.

Objet : **UHL - SERVICE FONCIER - QUARTIER NONNEVILLE - SORTIE DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL D'UN BIEN PRESUME VACANT ET SANS MAITRE SITUE 41 TER RUE D'ALEMBERT A AULNAY-SOUS-BOIS**

VU le Code Général des Collectivités Locales notamment les articles L 2129-29 et L 2131-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L1123-1 et suivants,

VU le Code Civil, notamment l'article 713,

VU l'avis favorable de la Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D.) en date du 11 février 2008,

VU le courrier de la Trésorerie d'Aulnay-sous-Bois en date du 20 juillet 2011,

VU l'arrêté municipal n° 655 du 01 septembre 2011, visé par la Préfecture de Bobigny le 19 septembre 2011,

VU le certificat d'affichage et de publicité du 21 mars 2012,

VU l'avis de France Domaine du 11 juin 2012,

VU la délibération du conseil municipal n°13 du 27 septembre 2012 portant transfert dans le domaine privé communal du bien vacant et sans maître situé 41 ter rue d'Alembert à Aulnay sous Bois,

VU l'arrêté n°794 du 11 octobre 2012 portant publication du transfert dans le domaine privé communal du bien vacant et sans maître situé 41 ter rue d'Alembert à Aulnay sous Bois,

VU le courrier du cabinet de généalogie TARDIVEAU en date du 09 octobre 2014

VU les actes de notoriétés,

VU la note de présentation annexée à la présente délibération,

**CONSIDERANT** que les modalités de dévolution des biens vacants et sans maître relèvent désormais de la compétence des communes depuis la loi du 13 août 2004 relative aux Libertés et Responsabilité Locales. L'article 147 de ladite loi et la circulaire du 8 mars 2006 énoncent que « *les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés, toutefois cette propriété est transférée de plein droit à l'Etat si la commune renonce à exercer ses droits* ».

**CONSIDERANT** que cette procédure qui vise à incorporer les biens vacants et sans maître dans le patrimoine communal a été mise en oeuvre sur la propriété située 41 ter rue d'Alembert cadastrée section CK n° 52 pour 248 m<sup>2</sup> afin d'éviter des occupations sans droit ni titre, par délibération n° 13 du 27 septembre 2012.

**CONSIDERANT** que depuis cette date, la recherche d'héritiers a finalement abouti et que des actes de notoriétés ont été signés auprès de l'étude

FIRHOLTZ, notaire à Pantin et que les héritiers ont souhaité se voir restituer le dit bien.

Le Maire propose à l'Assemblée délibérante de prononcer la sortie du domaine privé du bien sis 41 ter rue d'Alembert à Aulnay-sous-Bois, cadastré section CK n° 52 pour 248 m<sup>2</sup>, en vertu des dispositions des articles L1123-1 et suivants du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et de demander aux héritiers le remboursement des frais supportés par la commune conformément aux dispositions de l'article L2222-20 du code précité.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,  
**VU** l'avis des commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la sortie du domaine privé communal du bien sis 41 ter rue d'Alembert à Aulnay-sous-Bois, cadastré CK n° 52 pour 248 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes subséquents

**ARTICLE 3 : DIT** que les frais d'acte seront remboursés par les héritiers, Chapitre 21 - Article 2115 - Fonction 824.

**ARTICLE 4 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et Mme le Trésorier Principal de Sevran

Objet : **DHU - SERVICE FONCIER - QUARTIER NONNEVILLE-DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UNE PROPRIETE COMMUNALE SITUEE AU 2 ROND POINT DUNANT A AULNAY SOUS BOIS**

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L2241-1

VU la délibération n°11 du 27/09/2012 portant sur l'approbation du principe sur la cession de propriétés communales concernant notamment la propriété située au 2 Rond Point Dunant, cadastrée section BG 149 pour 735 m<sup>2</sup>,

VU la notice explicative,

**CONSIDERANT** que le pavillon a été acquis à l'amiable par la commune le 19/06/2007, en vue de réaliser un tènement foncier avec les réserves foncières de la commune situées avenue Dumont et 4 bis rue Lelièvre,

**CONSIDERANT** que cet ensemble immobilier, situé en contiguïté du groupe scolaire République, composé d'un bâtiment principal dit "le château" édifié en 1898 et d'un second bâtiment à usage de pavillon construit en 1950, constitue un élément architectural remarquable et structurant du paysage urbain,

**CONSIDERANT** que cet ensemble immobilier a fait l'objet de squat et de dégradations successives mais que sa démolition n'est pas envisageable du fait qu'il présente un intérêt patrimonial au titre du diagnostic établi par le Département de la Seine-Saint-Denis, la Ville envisage sa cession

**CONSIDERANT** que préalablement à toute cession il convient de procéder à la désaffectation matérielle et au déclassement juridique du bien,

**CONSIDERANT** que le local jardinier installé dans le garage du second bâtiment a été transféré et que le bien a donc fait l'objet d'une désaffectation,

Le Maire propose à l'Assemblée de prendre acte de la désaffectation et de prononcer le déclassement de ce bien préalablement à la cession.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**VU** le plan parcellaire

**Article 1 : PRONONCE** la désaffectation et le déclassement du domaine public avec le transfert du local jardinier situé 2 rond Point Dunant à Aulnay-sous-Bois cadastré section BG 149 pour 735 m<sup>2</sup>,

**Article 2 : DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et Madame la Trésorière Principale de Sevran

Objet : **MAISON DE L'ENVIRONNEMENT – CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT DE LA CONSULTATION DU PUBLIC SUR L'EAU AVEC L'ASSOCIATION GROUPEMENT REGIONAL D'ANIMATION ET D'INFORMATION SUR LA NATURE ET L'ENVIRONNEMENT D'ÎLE-DE-FRANCE (GRAINE ÎLE-DE-FRANCE )**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n°2 du 22 septembre 2011 portant sur le lancement de la procédure d'élaboration du Plan Climat Energie Territorial,

VU le projet de SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) 2016-2021,

VU la convention GRAINE Ile-De-France

Le Maire expose à l'Assemblée que dans le cadre de son Agenda 21 et de son Plan Climat Energie Territorial (PCET), la Ville d'Aulnay-sous-Bois a mis en valeur la ressource en eau comme atout précieux à préserver : depuis plusieurs années des dispositifs permettent de mieux gérer cette ressource par la mise en place d'antennes relais et de compteurs d'eau avec VEOLIA, ou encore l'inscription de la récupération des eaux pluviales au niveau des espaces de stationnement dans le PLU.

Une consultation nationale du public sur les futures politiques de l'eau a lieu depuis le 19 décembre 2014 et jusqu'au 18 juin 2015. L'Agence de l'Eau Seine-Normandie organise la consultation sur son bassin et propose un formulaire de recueil des avis disponible en version papier et accessible sur Internet.

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie a retenu le GRAINE Île-de-France pour accompagner la campagne de consultation sur le territoire francilien. Le Graine Île-de-France dispose d'un budget lui permettant d'associer des structures membres du réseau pour relayer la consultation au plus près du terrain et des publics.

Suite à un appel à candidatures auprès des adhérents, le GRAINE Île-de-France a sélectionné les programmes d'actions proposés par 10 structures membres du réseau. L'accompagnement de la consultation vise notamment à présenter le projet de SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) 2016-2021, ses enjeux et ses priorités, et à inciter les publics à donner leur avis sur plusieurs points mentionnés dans le questionnaire.

**CONSIDERANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a répondu à l'appel à projet par une note d'intention présentant diverses actions possibles pour accompagner cette consultation publique entre avril et juin 2015 et que la Maison de l'Environnement a été choisie pour être l'équipement référent de la Ville d'Aulnay-sous-Bois pour l'accompagnement de la consultation du public sur l'eau sur le territoire de la ville.

Le Maire propose, de signer une convention avec le GRAINE Île-de-France afin de préciser les modalités du partenariat avec la Ville d'Aulnay-sous-Bois.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,  
**VU** l'avis des commissions intéressées,

**AUTORISE** le Maire à signer une convention avec l'association GRAINE Ile-de-France dans le cadre de la consultation nationale du public sur les futures politiques de l'eau, ainsi que tous les documents y afférent,

**DIT** que la convention prend effet au 15 mars 2015 et cessera au 30 octobre 2015,

**SOLLICITE** une subvention auprès de l'association GRAINE Ile-de-France d'un montant de 1 200 € maximum (composé d'un forfait de 900 € pour 3 actions réalisées + 50 € par action supplémentaire menée)

**DIT** que la recette en résultant sera portée au budget de la Ville : chapitre 74 - article 7478- fonction 833

**DIT** que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

Objet : **RESEAUX – ASSAINISSEMENT – REVISION D’UN SCHEMA DIRECTEUR D’ASSAINISSEMENT – DEMANDE D’AIDE FINANCIERE A L’AGENCE DE L’EAU SEINE NORMANDIE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.1612-1,

VU le Schéma Directeur d’Assainissement (SDA),

VU la demande de subvention formulée auprès de l’Agence de l’Eau Seine Normandie,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération.

**CONSIDERANT** que le Schéma Directeur d’Assainissement réalisé en 2009 doit être mis à jour et amélioré (plan topographique géo-référencé inexploitable, réseaux manquants notamment dans le secteur privé communal, pas de prise en compte du futur Plan Local d’Urbanisme et des futurs projets d’urbanisations)

**CONSIDERANT** que d’ici 2019 le relevé topographique géo-référencé des réseaux sera obligatoire pour être en accord avec la loi sur les Déclarations de Travaux (DT) et les Déclarations d’Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Monsieur le Maire propose à l’assemblée délibérante une révision du Schéma Directeur d’Assainissement en y intégrant un géo-référencement de l’intégralité de nos réseaux et ouvrages connexes.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l’avis des Commissions intéressées,

**Article 1 :** **SOLLICITE** une subvention au taux le plus élevé auprès de l’Agence de l’Eau Seine Normandie pour la révision du Schéma Directeur d’Assainissement évaluée à 300.000,00 € HT

**Article 2 :** **S’ENGAGE** à financer la part restante à la Commune

**Article 3 :** **PRECISE** que la recette en résultant sera inscrite au Budget Assainissement Chapitre 13 - Article 13111 – Fonction 811

**Article 4 :** **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents s’y rapportant

**Article 5 :** **DIT** qu’ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et Madame la Trésorière de Sevrans

Objet : **RESEAUX – ASSAINISSEMENT – PROGRAMME DE TRAVAUX 2015 - QUARTIERS NONNEVILLE ET PREVOYANTS – DEMANDE D'AIDE FINANCIERE A L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.1612-1, L.212-1 et suivants

**VU** la Charte qualité nationale des réseaux d'assainissement.

**VU** la note de présentation, annexée à la présente délibération.

**CONSIDERANT** que pour l'année 2015 une liste de travaux a été élaborée en lien avec le budget voté.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de solliciter l'Agence de l'Eau Seine Normandie en vue d'une aide financière.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,  
**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**Article 1 :** **ADOpte** le programme 2015 de travaux des réseaux eaux usées d'assainissement de la rue du Havre, avenue de la Croix-Blanche, avenue du Gros Peuplier, avenue Jean Jacques Rousseau, rue d'Alsace et rue du Docteur Roux.

**Article 2 :** **DECIDE** de réaliser ces opérations d'assainissement collectif (études et travaux) selon les principes de la Charte Qualité nationale des réseaux d'assainissement.

**Article 3 :** **DECIDE** de mentionner dans les pièces du Dossier de Consultation des Entreprise que les opérations seront réalisées sous charte qualité nationale des réseaux d'assainissement

**Article 4 :** **SOLLICITE** une subvention au taux le plus élevé auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour la réalisation de ces opérations y compris les études afférentes.

**Article 5 :** **S'ENGAGE** à financer la part restant à la charge de la commune.

**Article 6 :** **PRECISE** que la recette en résultant sera inscrite au Budget Assainissement Chapitre 13 - Article 13111 – Fonction 811

**Article 7 :** **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents s'y rapportant

**Article 8 :** **DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et à Madame la Trésorière Principale de Sevrans

Objet : **INGENIERIE ET PROJETS – SERVICE RESEAUX – ENFOUISSEMENT DE RESEAUX EDF ET FRANCE TELECOM – CONVENTION DE MAITRISE D’OUVRAGE TEMPORAIRE ENTRE LE S.I.G.E.I.F. (SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L’ELECTRICITE EN ILE-DE-FRANCE) ET LA VILLE D’AULNAY-SOUS-BOIS. PROGRAMME 2015, RUE DU HAVRE (entre la route de Bondy et le bd de Strasbourg)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération.

VU la délibération n° 44 en date du 22 septembre 2005, portant sur le transfert de compétence de maîtrise d’ouvrage au SIGEIF par la ville d’Aulnay-sous-Bois,

VU la convention particulière de maîtrise d’ouvrage temporaire annexée à la présente délibération,

VU les statuts du SIGEIF,

**CONSIDERANT** que la Ville est adhérente au SIGEIF depuis 1993 et qu’à ce titre, celui-ci participe aux frais d’enfouissement du réseau de distribution d’énergie,

**CONSIDERANT** que la Ville d’Aulnay-sous-Bois a transféré au SIGEIF la compétence de maîtrise d’ouvrage pour ses opérations d’enfouissement des réseaux électriques de distribution publique, de communications électroniques et d’éclairage public.

**CONSIDERANT** l’intérêt de réaliser, sous maîtrise d’ouvrage unique, les travaux d’enfouissement du réseau électrique et de télécommunications relevant des deux maîtres d’ouvrage que sont le SIGEIF pour ErDF et la Ville pour France Télécom au moyen d’une convention de maîtrise d’ouvrage temporaire passée avec le SIGEIF,

**CONSIDERANT** que cette convention concerne la rue du Havre (entre la route de Bondy et le bd de Strasbourg), programme 2015, et que le coût prévisionnel de l’opération financée par la ville s’élève à 153 099,60 € TTC.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,  
**VU** l’avis des Commissions intéressées,

**Article 1 : AUTORISE** le Maire à signer la convention de maîtrise d’ouvrage temporaire (M.O.T.) avec le SIGEIF ainsi que la convention

Financière, Administrative et Technique (F.A.T.) concernant la rue du Havre.

**Article 2** : DIT de régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet : Chapitre 23 - Article 2315 - Fonction 822.

**Article 3** : ADRESSE ampliation de la présente délibération à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevrans.

*Messieurs EL KOURADI et SANOGO ne participent pas au vote*

Objet : **DIRECTION ESPACE PUBLIC ET EAU – PROPRETÉ URBAINE – SIGNATURE D’UNE CONVENTION AVEC L’ECO-ORGANISME OCAD3E, POUR LA RECUPERATION DES DECHETS D’EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES MENAGERS DE 2015 A 2020**

VU l’article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la directive 2002/95/CE du 27 janvier 2003 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,

VU la directive n° 2002/96/CE du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,

VU l’article L.541-10-2 Code de l’environnement,

VU les articles R 543-179 à R 543-187 du Code de l’environnement,

VU le décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition, à la collecte et au traitement des déchets d’Equipements Electriques et Electroniques (D3E ou DEEE),

VU les précédente conventions signées avec OCAD3E dans le cadre des délibérations n°25 du 26 avril 2007 et n°04 du 28 novembre 2013,

VU la directive 2011/65/UE du 8 Juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,

VU la directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,

VU l’arrêté du 24 décembre 2014 conjoint des Ministres chargés de l’écologie, de l’industrie et des collectivités territoriales relatif à l’agrément d’OCAD3E,

VU la nouvelle convention OCAD3E,

**CONSIDERANT** que la Ville a mis en place une collecte en apport volontaire à la déchetterie municipale afin de limiter les coûts de fonctionnement et d’investissement liés à l’élimination de ces déchets,

**CONSIDERANT** que cette collecte ne concerne que les D3E qui n'ont pas pu être repris par les revendeurs lors de l'achat d'un équipement neuf dans le cadre du dispositif de reprise « 1 pour 1 »,

**CONSIDERANT** que la quantité de déchets collectés représente environ 60 à 80 tonnes par an sur la commune suivant les années,

**CONSIDERANT** que l'organisme OCAD3E responsable de la coordination des sociétés agréées chargées des opérations d'enlèvement, de traitement ou de recyclage des D3E perçoit l'éco-contribution ou « contribution visible » appliquée au prix de vente des équipements neufs depuis le 15 novembre 2006,

**CONSIDERANT** que les sociétés agréées ECOLOGIC pour les D3E, hors lampes, et RECYLUM, pour les lampes, peuvent assurer sans frais pour la commune, les opérations d'enlèvement de ces déchets, à partir de la déchetterie et du centre technique municipal, ainsi que leur traitement,

**CONSIDERANT** que les frais liés à la communication ou à l'accueil des déchets sur ces sites sont compensés par des subventions spécifiques détaillées dans le projet de convention joint,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,  
**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : AUTORISE** la signature de la nouvelle convention avec OCAD3E pour l'enlèvement et le traitement par l'intermédiaire des sociétés agréées ECOLOGIC et RECYLUM,

**ARTICLE 2 : AUTORISE** la poursuite de la collecte sélective mise en place pour les particuliers, par apport volontaire des déchets des équipements électriques et électroniques ménagers à la déchetterie municipale,

**ARTICLE 3 : PRECISE** que les recettes seront perçues sur le budget de la Ville, chapitre 75, article 758, fonction 812,

**ARTICLE 4 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans,

Objet : **DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC – PROPRIÉTÉ URBAINE - CONVENTION TRIPARTITE POUR L'ENTRETIEN DES ESPACES EXTERIEURS DE LA CITE DE L'EUROPE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29,

**VU** la délibération n° 52 en date du 15 avril 2010, relative à l'entretien des espaces extérieurs de la Cité de l'Europe.

**VU** la note de présentation annexée à la présente délibération,

**VU** la convention tripartite annexée à la présente délibération,

**CONSIDERANT** que les espaces extérieurs de la Cité de l'Europe nécessite un entretien régulier, que cette action favorise la qualité de vie des habitants et permet l'insertion de personnes en difficultés.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de signer la convention tripartite entre la Société Emmaüs Habitat, l'association Ricochet et la Ville.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention tripartite relative à l'entretien des espaces verts de la Cité de l'Europe telle qu'annexée à la présente,

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire à la signer

**ARTICLE 3 : DIT** que les recettes en résultant, soit un total annuel de 33 658,00 €uros (valeur décembre 2014), seront constatées au budget de la Ville au chapitre 70 – article 70688 – fonction diverses et au budget Assainissement au chapitre 70 - article 7068

**ARTICLE 4 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

*Mesdames MISSOUR et SAGO et Monsieur BEZZAOUYA ne participent pas au vote.*

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2015 – DECISION MODIFICATIVE N°1.**

**VU** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de modifier le Budget Primitif 2015 voté en séance du 8 avril 2015, par une décision modificative n°1.

Il propose de procéder aux virements et ouvertures de crédit afin d'assurer la bonne continuité des dépenses communales selon le tableau ci-après.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,  
**VU** l'avis des commissions intéressées,

**DECIDE** les inscriptions budgétaires selon tableau ci-après,

**PRECISE** que ces écritures seront reprises au compte administratif 2015

**DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran,

Objet : **VIE ASSOCIATIVE – CULTURE- SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ATTRIBUEE A L'ASSOCIATION VNR (VOIES DE LA NOUVELLE RUE) - CONVENTION DE PARTENARIAT - ANNEE 2015.**

**VU** l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la convention de partenariat validée pour l'année 2012 par la délibération n° 27 du 22 mars 2012,

**VU** la délibération n° 23 du 25 juin 2014 concernant le versement de subventions à des associations locales pour l'année 2014, dont l'association VNR,

**VU** la convention de partenariat entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois et l'association V.N.R.,

**CONSIDERANT** que l'association VNR a pour but de diffuser et de promouvoir la culture hip hop à travers une démarche éducative et un projet pédagogique, avec un objectif de réinsertion sociale.

**CONSIDERANT** l'intérêt général que présentent ses actions, et en particulier le battle,

Le Maire propose à l'Assemblée, au vu du budget 2015 proposé, d'attribuer une subvention de 35 000 € à l'association ainsi que des aides en nature. Il invite en conséquence le Conseil Municipal à approuver la convention de partenariat à passer avec l'association VNR et de l'autoriser à la signer.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'attribuer une subvention de 35 000 € à l'association VNR pour l'année 2015,

**ARTICLE 2 : APPROUVE** la convention de partenariat à passer avec l'association,

**ARTICLE 3 : AUTORISE** le Maire à la signer, ainsi que tous les documents afférents,

**ARTICLE 4 : DIT** que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 67- Article 67458- Fonction 523.

**ARTICLE 5 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Objet : **VIE ASSOCIATIVE - VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU CERCLE ARCHEOLOGIQUE ET HISTORIQUE DE LA REGION D'AULNAY-SOUS-BOIS (C.A.H.R.A.) - Année 2015**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

**VU** la note explicative annexée qui décrit le projet spécifique mené par le C.A.H.R.A. en partenariat avec le service des archives municipales, lors des Journées Européennes du patrimoine 2014 sur le thème de la Grande Guerre 1914/1918,

**CONSIDERANT** le vif intérêt que la ville porte sur le travail de mémoire,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'allouer une subvention exceptionnelle sur ce projet spécifique, pour un montant de 1 977€ (mille neuf cent soixante dix sept euros) afin de couvrir les frais d'impression des supports réalisés pour l'exposition.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des commissions intéressées,

#### **ARTICLE 1 :**

**DECIDE** l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 1 977€ (mille neuf cent soixante dix sept euros) au C.A.H.R.A. - siège social : Demeure Gainville, rue de Sevrans à Aulnay-sous-Bois,

#### **ARTICLE 2 :**

**DIT** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville, chapitre 67 - article 6745 - fonction 30.

#### **ARTICLE 3 :**

**DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

Objet : **SOLIDARITE – AIDE AUX VICTIMES DU SEISME AU NEPAL**

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1115-1, L.2121-10 et L. 2121-29,

**CONSIDERANT** qu'un violent séisme est survenu le 25 avril 2015,

**CONSIDERANT** l'appel aux dons lancé par le Secours Populaire,

**CONSIDERANT** la demande de Monsieur Miguel Hernandez, conseiller municipal, de voir inscrit à l'ordre du jour du Conseil Municipal une délibération proposant une aide exceptionnelle d'urgence au profit du Secours Populaire dans le cadre de son action "Népal"

Le Maire soumet au Conseil Municipal le principe d'une aide versée par la Collectivité au Secours Populaire dans le cadre de l'opération Népal.

Objet : **VŒU PRESENTE PAR MONSIEUR LE MAIRE AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX POUR L'AUTORISATION D'ACCUEILLIR A AULNAY-SOUS-BOIS DES INFRASTRUCTURES EN VUE DE L'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024.**

Le 13 avril 2005, le Conseil de Paris a approuvé l'engagement de Paris dans une candidature pour l'organisation des jeux Olympiques et paralympiques 2024, soutenu le 07 mai par un vœu de soutien à la candidature parisienne aux Jeux olympiques par le département de la Seine-Saint-Denis.

Contrairement aux projets des JO de 2012, la capacité foncière de Paris intra-muros est très limitée, notamment pour l'implantation du village olympique, infrastructure indispensable pour prétendre au statut de « Ville Olympique ».

La dynamique olympienne séquano-dyonisienne est à même de porter la candidature de la métropole qui incarne la solidarité de tout un territoire dans laquelle la Ville d'Aulnay-sous-Bois a un rôle capital à jouer en orchestrant de grands projets populaires et fédérateurs comme le sont les J.O.

Le site de PSA Aulnay, emblématique du département de la Seine-Saint-Denis, paraît tout indiqué pour accueillir sur les quelque 170 ha aménageables, le village, la piscine olympique et une maison de la presse.

Le site PSA présente la caractéristique de se situer à 13 km de l'aéroport du Bourget, qui pourrait dès lors devenir l'aéroport de départ et d'arrivée des officiels et des athlètes olympiques et paralympiques. Dans le cadre du Grand Paris, l'aménagement de la ligne 15 passera par le Stade de France, la ligne 16 par Saint-Denis et Aulnay-sous-Bois et enfin la ligne 17, par l'aéroport du Bourget. La desserte routière et autoroutière est également très satisfaisante (A1, A3 et A 104) dans une configuration où seulement 16 km sépare le site PSA de Paris et 15 km du stade de France, potentiel Stade Olympique.

L'option d'un Village Olympique sis à Aulnay-sous-Bois permettra d'atteindre la compacité recherchée dans les dernières candidatures olympiques, celle de Londres 2012 ou de Tokyo 2020. Compte tenu de la volonté de maximiser l'héritage olympique avec un plus grand nombre de bassins répartis sur plusieurs territoires pour éviter des coûts d'exploitation trop élevés, la candidature d'Aulnay est également très pertinente pour accueillir un centre nautique. Enfin, les fortes contraintes liées à l'accueil du centre principal des médias, tant en matière de surfaces disponibles que de temps de mise à disposition font du site PSA un lieu d'implantation privilégié.

Le choix du site PSA d'Aulnay permettra à notre ville de capitaliser l'événement pendant 9 ans, entre le début de la candidature et la cérémonie de clôture des Jeux Paralympique. C'est l'occasion d'écrire ensemble une nouvelle page de l'histoire d'Aulnay-sous-Bois.

L'hypothèse du site de PSA comme point d'accueil du site olympique mettra en scène le territoire d'Aulnay-sous-Bois dans le cadre d'une redynamisation globale du territoire, en faisant du développement durable une composante essentielle de chacun des projets structurant, capable de générer de l'activité économique et de l'emploi qui sont moteurs de l'attractivité territoriale. L'image de notre ville, regardée par 3 milliards de téléspectateurs lors des J.O de 2024, en sera durablement transformée.

La sécurisation de certains grands projets d'infrastructures, notamment de transport, prévu dans le cadre du Grand Paris, sera garantie par la sanctuarisation des budgets, en dépassant les clivages politiques.

Dans un contexte où les objectifs de construction de logements en Ile-de-France sont élevés (70 000 par an), la localisation du Village des Athlètes sur le site PSA nous donnera les moyens de réaménager et de reconfigurer un terrain à vocation industrielle, en le transformant en quartier urbain et paysager dans l'esprit d'hybridation du MASTER PLAN PSA. La reconversion post-olympique des différents immeubles édifiés pour l'événement permettra de proposer à la location ou la vente plusieurs milliers d'appartements reconfigurés à l'issue des festivités olympiques, en cohérence avec le master plan PSA.

Les infrastructures sportives et le savoir-faire développé permettra à la Ville de rester un partenaire des fédérations internationales, de continuer d'accueillir de grands championnats sportifs internationaux et de bénéficier d'un rayonnement régional et national.

En lien avec les valeurs de l'olympisme, Aulnay-sous-Bois réaffirmera ses valeurs, en matière d'aménagement durable et équilibré du territoire, de promotion de l'innovation économique et sociale, d'éducation et de solidarité.

Comme la coupe du monde de Football de 1998 a permis de faire de la Plaine-Saint-Denis le quartier d'affaires dynamique et ouvert que nous connaissons aujourd'hui, Aulnay-sous-Bois doit se saisir de l'opportunité olympique pour organiser son territoire en l'ouvrant vers la région tout entière.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**SOUHAITE** que le Maire, Bruno BESCHIZZA, puisse engager les démarches préalables, afin de pouvoir déposer un dossier de candidature auprès de l'Association d'étude Ambition Olympique et Paralympique pour accueillir des infrastructures en vue de l'organisation des Jeux Olympiques de 2024,

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MAI 2015**

**MARCHES PUBLICS ENCADRES & ACCORDS CADRE**

**Liste des consultations engagées**

Objet du marché	Type de procédure	Montant annuel estimé
<i>Moyens Généraux</i>		
ACQUISITION ET LIVRAISON – MOBILIERS ET MATERIELS ADMINISTRATIFS DES SERVICES MUNICIPAUX – ANNEE 2015, RENOVELABLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2018	Appel d'offres ouvert	Pour 3 lots : Minimum : 47 000,00 € HT Maximum : 168 000,00 € HT
<i>Espace Public &amp; Eau</i>		
FOURNITURE ET POSE D'EQUIPEMENTS DE JEUX DANS LES ECOLES, CRECHES ET DIVERS ESPACES VERTS - ANNEE 2015 ET RENOVELABLE JUSQU'EN 2019	Appel d'offres ouvert	Pour 3 lots : Sans minimum Maximum : 150 000,00 € HT
<i>Espace Public &amp; Eau</i>		
DERATISATION, DESINSECTISATION, DESINFECTION DANS DIFFERENTS BATIMENTS COMMUNAUX ET ABORS EXTERIEURS, D'ESPACES PUBLICS ET DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS – ANNEE 2015/2016, RENOVELABLE JUSQU'EN 2018/2019	Appel d'offres ouvert	Pour 3 lots : Minimum : 25 000,00 € HT Maximum : 60 000,000 € HT
<i>Restaurants Municipaux</i>		
FOURNITURE ET LIVRAISON DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LA CONFECTION DES REPAS – ANNEE 2015/2016, RENOVELABLE JUSQU'EN 2018/2019	Appel d'offres ouvert	Pour 4 lots : Minimum : 360 000,00 € HT Maximum : 1 440 000,00 € HT

